

ARRÊTÉ portant **AUTORISATION** de fermeture temporaire de la micro-crèche « PaPouille », située au 161 rue de la raie 58000 NEVERS

N° D 2023 - 903

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la demande de Monsieur WILMO Eric, Président de la Société et gestionnaire de « PaPouille » en date du 9 juin 2016 sollicitant l'autorisation du Président du conseil départemental pour la création d'une structure micro-crèche à NEVERS ;

VU le courriel en date du 27 juillet 2023 par lequel Monsieur WILMO Eric informe le Président du Conseil départemental de la fermeture temporaire de la micro-crèche Papouille par manque de personnel ;

VU l'évaluation par l'unité Prévention Précoce Enfance suite à la visite technique du 13 septembre 2021 ;

EN L'IMPOSSIBILITÉ contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT que des recrutements de personnel sont nécessaires afin d'assurer le fonctionnement du service et répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2021-1338 du 22 octobre 2021.

ARTICLE 2 : La micro-crèche « PaPouille » rattachée à la SASU de Mr WILMO Eric située 161 rue de la Raie à NEVERS est autorisée à **fermer temporairement** :
du lundi au vendredi
- de 8h00 à 18h00
En recherche de personnel encadrant, celle-ci sera fermée à compter du 1^{er} août 2023 et ouvrira avec les mêmes conditions de fonctionnement sur demande du gestionnaire et sous condition du respect des obligations réglementaires.

- ARTICLE 3 :** La capacité d'accueil maximale de la structure passe de 10 places à 12 places d'accueil polyvalente pour l'accueil des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans.
Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.
- ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un encadrant qualifié pour 6 enfants.
Afin de répondre aux décrets en vigueur, **en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre de personnels encadrants devra impérativement être augmenté.**
- ARTICLE 7 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :
- un référent technique, qui assure le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement. Il a également pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants,
 - de personnel chargé de l'encadrement des enfants justifie, pour 40 % au moins de titre de niveau II, 60 % d'une certification de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'assistant maternel agréé et formé,
 - un référent santé inclusion est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ,
 - un professionnel doit assurer l'analyse de la pratique.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Président de la SASU « PaPouille », **devra porter à la connaissance du Président du conseil départemental, la réouverture de cette micro-crèche** ainsi que toute modification ultérieure intervenant dans la composition du personnel, ou dans le fonctionnement de cette micro-crèche.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice du Pôle Solidarité et Économie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la SASU, Monsieur le Maire de NEVERS et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.
- ARTICLE 10:** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11: Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à NEVERS, le 18 AOUT 2023

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

La Vice Présidente

Jocelyne GUERIN

Publié le 18 août 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre